

Arrêt

n° 183 976 du 18 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 11 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 17 mars 2017, à 14h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN loco Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 décembre 2004, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 14 décembre 2005, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette décision a été annulée, aux termes d'un arrêt n°117 288 (affaire n°X), prononcé le 21 janvier 2014, par le Conseil de céans.

1.2. Par voie de courrier daté du 14 décembre 2009 émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit, auprès de la Ville de Liège, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la

base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande - qui a été transmise à la partie défenderesse, le 11 octobre 2010, avec une enquête de résidence *ad hoc* - a, par la suite, été complétée par voie de correspondances émanant, d'une part, d'assistants sociaux en charge du dossier du requérant, respectivement datés du 3 mai 2011, 25 mai 2011, 6 mars 2012, 31 juillet 2012, 14 avril 2013, 25 février 2014, 21 mai 2014, 18 septembre 2014 et 19 décembre 2014 et, d'autre part, de son conseil actuel, respectivement datés du 21 et du 27 juin 2015.

1.3. Le 2 décembre 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°145 704 (affaire n°X), prononcé le 20 mai 2015, par le Conseil de céans.

1.4. Le 10 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Cette décision, qui lui a été notifiée par voie de courrier recommandé déposé à la poste, le 5 janvier 2015, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

Le 10 juillet 2015, la partie défenderesse a pris la décision de proroger le délai octroyé par la décision susvisée au requérant pour quitter le territoire, jusqu'au 20 juillet 2015.

1.5. Le 10 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée *supra* sous le point 2.2. A la même date, elle a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées au requérant, en date du 5 octobre 2015.

Le 17 juin 2017, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n°170 063, ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions susvisées.

1.6. Le 30 octobre 2015, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger », dressé par la police de Liège, qui a été adressé à la partie défenderesse par voie de télécopie datée du même jour. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire et une décision d'interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le jour-même, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.7. Il ressort d'informations reprises sous le point « B. Historique du séjour », d'un document rédigé par la partie défenderesse sous l'intitulé « Fiche d'accompagnement », qu'en date du 5 juin 2016, le requérant a fait l'objet d'un « RACE [rapport administratif de contrôle d'un étranger] pour séjour illégal », dressé par la police de Liège. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifiée le jour-même. Cette décision a été suspendue par un arrêt en extrême urgence n° X 17 juin 2016.

1.8 Le 22 juin 2016, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions visées au point 1.5. du présent arrêt.

1.9 Le 15 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension enrôlé sous le n° X et actuellement pendant.

1.10 Le 11 mars 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifiée le 12 mars 2017, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur le base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

X 1^e s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

X 12^e si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 74/14 :

X article 74/14 §3, 1^e: Il existe un risque de fuite

X article 74/14 §3, 4^e: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai impartis à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 16/12/2014 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 10/07/2015 (jusqu'au 20/07/2015, 06/10/2015 (immédiat), 30/10/2015 (immédiat)). L'intéressé n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtenu dans l'interdiction d'entrée de trois 3 ans lui notifiée le 30/10/2015 (en vigueur jusqu'au 29/10/2018).

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen¹² pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 16/12/2014 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 10/07/2015 (jusqu'au 20/07/2015, 06/10/2015 (immédiat), 30/10/2015 (immédiat)). L'intéressé n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtenu dans l'interdiction d'entrée de trois 3 ans lui notifiée le 30/10/2015 (en vigueur jusqu'au 29/10/2018).

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 16/12/2014 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 10/07/2015 (jusqu'au 20/07/2015, 06/10/2015 (immédiat), 30/10/2015 (immédiat)). L'intéressé n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtenu dans l'interdiction d'entrée de trois 3 ans lui notifiée le 30/10/2015 (en vigueur jusqu'au 29/10/2018).

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

»

2. Question préalable.

2.1. A l'audience la partie requérante soulève que l'acte attaqué constitue une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée prise et notifiée le 30 octobre 2015, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours et est dès lors devenue définitive, elle précise que cette interdiction est toujours en vigueur et qu'elle n'a été ni levée ni reportée.

2.2. La partie requérante, à l'audience, argue que cet ordre de quitter le territoire existait déjà et qu'une suspension d'un ordre de quitter le territoire postérieur a été accordée en extrême urgence le 17 juin 2016, elle estime dès lors son intérêt persiste. Elle invoque aussi l'absence de conscience du requérant au moment de la notification des actes et plaide par similitude les arguments exposés dans son recours au point 5.3. intitulé : « (...) *ordres de quitter le territoire des 14 décembres 2014 et 30 octobre 2015 inopérants*. ». Elle y expose que suite aux graves problèmes d'alcoolisme, le requérant est sous administration provisoire étant incapable de gérer ses biens, qu'au moment où les décisions ont été prises aucun intervenant médico-psycho-sociaux, ni la coordinatrice au retour volontaire ni le Conseil du requérant, ni le CPAS qui a accès au RN n'a jamais pris connaissance des ordres de quitter le territoire du 14 décembre 2014 et 30 octobre 2015 et qu'il est établi qu'à ces dates, le requérant était en permanence saoul et désorienté que les notifications apparaissent hautement suspectes, dans la mesure où le requérant n'en a pas fait mention aux différents intervenants précités et que le CPAS de Fosse-la-Ville et de Liège n'en ont vu aucune trace dans le registre national auquel ils ont accès. Elle en conclut que les décisions sont inexistantes. Elle s'interroge sur l'état du requérant au moment de la notification : « *Était-il seulement conscient lorsque ces décisions lui ont, le cas échéant, été notifiées ou l'ont-elles été dans le cadre de ses hospitalisations en urgence ou dans les cellules de dégrisement alors que la partie requérante [le requérant] était en crise ?* ». Elle estime que compte tenu de l'ivresse notoire du requérant à l'époque et de l'état de santé mentale, la partie défenderesse ne peut reprocher au requérant de ne pas avoir obtempéré aux ordres de quitter le territoire. Elle soutient que « *la partie requérante [le requérant] n'est pas en état d'obtempérer ou de résister à un ordre de quitter le territoire, par exemple en établissant des projets concrets en cas de retour volontaire (obtempérer) ou en adressant à son conseil des décisions qui lui auraient été notifiées lorsqu'il était en état d'ivresse (résister légalement)* ». Elle poursuit : « *Dans ces conditions, malgré que le requérant devait être en possession du courrier de son conseil du 28 juillet 2015, le mentionnant comme personne de confiance au sens de l'article 33 quater de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 (pièce 13) et qu'il a généralement le bon réflexe de prévenir son conseil ou de faire savoir son conseil (sic) s'il a un problème (pièce 12), la possibilité d'être entendu, par la voix de son conseil, n'a pas été garantie à la partie requérante avant les décisions du 14 décembre 2014 et du 30 octobre 2015 et avant la décision dont la suspension de l'exécution est sollicité par la présente demande. 5...) les décisions du 30 octobre 2015 ne peuvent être prises en considération comme « précédente décision d'éloignement » ou comme ordre de quitter le territoire auquel le requérant aurait « refusé obtempérer », au sens des articles 7 alinéa 1, 12°, 27 §1^{er} et 74/14 §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980 (...)* ». Elle poursuit en ces termes : « *Par ailleurs, dès lors qu'entre-temps ces décisions et la décision du 11 mars 2017 des arrêts de Votre Conseil sont intervenus suspendant, en extrême urgence, un ordre de quitter le territoire du 10 septembre 2015 et un ordre de quitter le territoire du 5 juin 2016, qu'une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été prise en date du 15 septembre 2016, il ne peut être argué que la décision dont l'exécution est critiquée par la présente demande est confirmative des précédentes décisions intervenues dans le dossier.* »

2.3 En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que 30 octobre 2015, la partie défenderesse a, notamment, pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant, lequel n'a introduit aucun recours contre cette décision ce qui n'est pas contesté, en telle sorte qu'à ce stade, celle-ci présente un caractère définitif.

Le Conseil observe en outre que cette mesure d'interdiction d'entrée n'a été ni suspendue, ni levée, et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

La décision présentement attaquée a notamment été prise par la partie défenderesse suite au constat de la présence sur le territoire de la partie requérante malgré l'effectivité de la décision d'interdiction d'entrée dont les effets courrent jusqu'au 29 octobre 2018.

S'agissant de l'état de santé et de la prise de conscience du requérant au moment de la notification de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire pris le 30 octobre 2015, force est de constater que le requérant a signé pour notification en date du 30 octobre 2015 et que le Conseil n'est pas saisi par le présent recours de ces actes.

Il n'appartient pas au Conseil de préjuger de l'éventuelle situation de force majeure qui pourrait justifier un dépassement du délai de recours, lequel n'a pas été introduit à ce jour.

A ce titre, le Conseil souligne que depuis la délivrance de l'ordre de quitter le territoire du 5 juin 2016, le conseil du requérant était parfaitement informé de l'existence de cette interdiction d'entrée et qu'il n'a entrepris aucune démarche quant à ce.

Quant aux arrêts de suspension rendus contre les ordres de quitter le territoire du 10 septembre 2015 et du 5 juin 2016, le Conseil constate qu'il ne s'agit pas d'une situation similaire. En effet, dans son arrêt n°180 760, le Conseil a suspendu la décision d'irrecevabilité prise le 10 septembre 2015 et a par voie de conséquence au vu de la connexité avec l'ordre de quitter le territoire pris le même jour estimé que pour « (...) garantir la sécurité juridique et en vue de préserver un effet utile à la suspension, susvisée, de la décision, prise le 10 septembre 2015, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant, il s'impose de suspendre également l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dont le requérant a fait l'objet à la même date (...). », que le même raisonnement quant à l'effet utile de la suspension de la décision d'irrecevabilité a été pris pour l'ordre de quitter le territoire postérieur à l'interdiction d'entrée du 30 octobre 2015, soit celui du 5 juin 2016 et dont le recours était simultané. Entre temps, la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire subséquent du 10 septembre 2015 ont été retirés. Si effectivement, une nouvelle décision d'irrecevabilité a été prise le 15 septembre 2016, laquelle fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension pendant devant le Conseil de céans (rôle X) aucune demande de réactivation de la demande de suspension conformément à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, n'a été transmise simultanément, l'envoi de celle-ci, telle que prétendu par la partie requérante à l'audience, l'a été à un numéro qui n'est pas attribué au Conseil.

Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire pris le 11 mars 2017 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 30 octobre 2015 non attaquée.

A cet égard le Conseil rappelle que l'acte dit « *d'exécution* » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, 4ème éd., 2008, pages 278 et s.). Tel est le cas en l'espèce (voir arrêt du Conseil n° 35 938 du 15 décembre 2009).

Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir la procédure *ad hoc*, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétant pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, le Conseil relève qu'au regard des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposant qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'occurrence, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* »

Il ressort du dossier que le requérant semble avoir un problème d'alcoolisme, toutefois la partie requérante ne produit aucun document médical pour étayer un quelconque risque pour sa santé. Par ailleurs, le Conseil constate qu'aucune demande de régularisation médicale n'a été introduit à ce jour.

En tout état de cause, il ne ressort pas du dossier administratif ou des documents transmis en termes de recours que la situation du requérant atteint le degré requis à l'article 3 CEDH.

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation. Il en résulte que le recours est irrecevable.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours en suspension en extrême urgence est rejeté.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-sept, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF

C. DE WREEDE